



REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Saison 2024/2025



Maison du Basket Landais
Centre d'Entraînement du Basket
7 Impasse du Carboué -BP67
40002 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél: 05 58 75 81 99 - Courriel :frsecretariat@basket40.fr - Site : <http://landesbasketball.org>

Fédération Française de Basket
117 Rue du Château de Rentiers
BP 403 -75626 PARIS CEDEX 13

Ligue Régionale Nouvelle Aquitaine de Basket Ball
14 rue Cabanac
33800 BORDEAUX

Tél : 05 56 91 78 52 - Courriel : secretariat@naqbasket.fr - Site : <http://nouvelleaquitainebasketball.org>

HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRETARIAT

DU LUNDI AU JEUDI

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

LE VENDREDI

De 8h30 à 12h30

Fermé le vendredi après-midi et le samedi

N° TELEPHONE DIRECT

Michel Patureau	05 58 75 88 25
Florian Lafargue Coordinateur projets	05 58 75 88 25
Fabienne Dulin Administration	05 58 75 82 80
Florence Lamothe Commission SPORTIVE - CDO	05 58 75 81 99
Laurent Beaumes CEBB	06 78 98 12 89
José Soares - CTA	06 89 20 22 11
Philippe Labarthe - Répartiteur	06 33 78 68 13

SOMMAIRE

I – GENERALITES	P 4
II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE	P 5
III – ORGANISATIONS RENCONTRES	P 6
IV – EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	P 10
V – OFFICIELS	P 12
VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES	P 13
VII – CLASSEMENTS	P 21

ANNEXES

Durée des rencontres – Taille des ballons	P 22
Tableau surclassements	P 23
Médecins agréés	P 24
Challenge Darrieu – Challenge Villeneuve	P 25

I. GENERALITES

Article 1er – Renouvellement d'affiliation

- Toute Association qui souhaite renouveler son affiliation à la FFBB doit se connecter sur FBI avant le 30 juin. Passé ce délai il faut s'adresser au Comité pour obtenir le document. Concernant le règlement possibilité de la faire à partir de Hello Asso.
- La composition de son Comité Directeur, les référents licences, e-marque sont à saisir dans l'onglet organisme au moment de l'affiliation, si modification passé cette date, il est nécessaire de l'envoyer au Comité qui fera les mises à jour.

Article 2 - Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux, le Comité des Landes organise et contrôle les épreuves sportives départementales masculines et féminines, jeunes et seniors, dotées de récompenses (challenges et fanions).

- ❖ Les Championnats se disputent dans les catégories suivantes :

MASCULINS :

🏆 Seniors :

- D1 : Trophée Félix Concarret (Pre Region)
- D 2 : Trophée Jacques Duluc
- D 3 : Trophée Georges de Lagarrigue
- D 4 : Trophée Pierre Dey
- D 5 : Trophée Michel Brocas

🏆 Jeunes :

- U20 : Trophée Cyprien Guillenteguy
- U17 : Trophée Paul Cassou
- U15 : Trophée Jean Pieri
- U13 : Trophée Pierre Novembre

FEMININS :

🏆 Seniors :

- D1 : Trophée Francette Candau (Pré Région)
- D 2 : Trophée Jacques Cassagne
- D 3 : Trophée Marcel Martineau
- D 4 : Trophée Dany Michel

🏆 Jeunes :

- U20 : Trophée Karine Nassiet et Joël Darrigade
- U18 : Trophée Nelly Fargues
- U15 : Trophée Jacques Dorgambide
- U13 : Trophée Jany Hayet

- **Les U11M, U11F, U11 Mixtes, U9M, U9F et les U9 Mixtes participent à un challenge c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'attribution de titre de champion des Landes**

- ❖ Les Coupes jeunes et seniors :

🏆 Seniors :

- Coupes des Landes : Christiane CARRERE pour les féminines et Guy CANDAU pour les masculins
- Coupe INTERMARCHE
- Coupe INTERSPORT LASAOSA

🏆 Jeunes :

- Coupe des Landes : Mounia GHROUM pour les féminines et Frédéric FAUTHOUX pour les masculins

- ❖ Les épreuves de détection (joueurs, officiels, entraîneurs) sont sous l'égide de la Nouvelle Aquitaine.

Tout tournoi, toute rencontre amicale doit faire l'objet d'une autorisation du Comité Départemental. Les autorisations de rencontres amicales avec des Groupements Sportifs appartenant à une autre Ligue sont à demander à la Ligue Nouvelle Aquitaine. Les autorisations de rencontres amicales de niveau Championnat de France ou International sont à demander à la Fédération Française de Basket Ball.

Article 3- Territorialité

Le championnat est réservé aux Groupements Sportifs situés sur son territoire, ainsi qu'à ceux ayant signé une convention de rattachement dérogatoire avec le Comité des Landes régulièrement affiliés à la FFBB, et en règle avec les trésoreries fédérales, régionales et départementales.

Article 4 – Conditions d'engagements des groupements sportifs

1. Les rencontres se déroulent conformément aux divers règlements de la Fédération (règlements généraux, statut du joueur, règlement des salles et terrains ...), selon les règles prévues aux règlements de jeu en vigueur sur le territoire français et règlement départemental.
2. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent :
 - a. Adresser leurs engagements établis sur les imprimés spécifiques dans les délais prévus au secrétariat du Comité des Landes. Avant le 15 juillet pour les seniors, le 15 août pour la pré-Ligue et le 4 septembre pour les jeunes. Ils doivent être accompagnés des droits prévus. Les noms du président, du correspondant et du trésorier ainsi que leurs coordonnées (adresse email et téléphone personnel) devront être mentionnés.
 - b. Les Groupements Sportifs dont une ou plusieurs équipes disputent les championnats nationaux et/ou de Ligue doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues par les règlements des dites épreuves en ce qui concerne l'engagement d'équipes inférieures et de jeunes en championnat départemental. La participation doit y être effective jusqu'à la fin des épreuves.

Article 5- Billetterie - invitations

- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, Comité ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur (CD, Ligue), les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comité Départemental), les cartes de direction des CROS-CDOS et CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales ou locales, donnent libre accès sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres (sauf PRO).
- Lors des phases finales, chaque club recevra les billets d'entrée prévus pour cette manifestation.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

- Toutes les salles ou les terrains, où se disputeront des rencontres officielles, doivent être agréés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement fédéral.
- Pour toutes les catégories depuis 01/09/2015 - Dimensions minimales obligatoires 26 x 14.
 - - **Buts** : conformes à la norme en 1270 avec protection basse des panneaux et fiche d'auto-testage des panneaux et fiche d'auto-testage des 320 kg (dans les salles)
 - - **Dégagements** non réglementaires de +1m à 2m devront être effectivement protégés.
 - - Des **vestiaires** joueurs et arbitres + salle pour officiels réglementaire.
 - - **Armoire à pharmacie** complète obligatoire dans toutes les salles et régulièrement vérifiée
 - - **L'éclairage** doit être de 300 Lux minimum. (H1)
- Celles ne possédant pas encore ce classement fédéral devront obligatoirement fournir au Comité la photocopie du Procès-verbal de la commission de sécurité d'accessibilité et le Procès-verbal d'essais des panneaux, afin d'établir le dossier au plus vite.
- Le groupement sportif devra tout mettre en œuvre pour un bon accueil des équipes et des arbitres (vestiaires, chemin d'accès, etc...) Les buvettes sont tristement interdites dans l'enceinte sportive.
- Les matches de poule seront joués sur le terrain du club premier nommé au calendrier des rencontres.

Article 7 – Mise à disposition des salles

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, ou ses stages, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son

territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

La Commission désignera les terrains sur lesquels seront jouées les demi-finales et finales. Ces terrains seront des **salles homologuées pouvant assurer une bonne recette.**

Les clubs participants aux phases finales de Championnat devront prendre leurs dispositions. Le Comité ne modifiera pas les dates des phases finales, sauf cas de sélections.

Article 8- Pluralité des salles

Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles et terrains situés en différents lieux doivent, 12 jours avant la rencontre, informer le Comité, les arbitres désignés et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre et les moyens d'y accéder si la rencontre ne se déroule pas sur le lieu habituel indiqué sur FBI.

Le Groupement Sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9- Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum, d'un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12§3 du règlement des salles et terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

III. ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 11- Responsabilité des organisateurs (art 610 RG)

a. Les clubs recevant (ou organisateurs) sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation. Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

b. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Il sera présenté aux arbitres avant la rencontre et son nom sera inscrit sur la feuille de marque. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

c. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

d. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

e. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

f. Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc...dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

g. L'utilisation des « **engins sonores** » doivent respecter les règles des nuisances sonores et doivent être remplacés par une animation musicale.

h. Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

i. Toute infraction aux dispositions, ci-dessus, peut être sanctionnée par une pénalité financière, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

Préalablement, au début de la rencontre, la personne désignée comme responsable doit justifier, auprès des arbitres de la mise en place du service d'ordre ainsi que du bon état du matériel nécessaire au bon déroulement de celle-ci. Aucune rencontre ne pourra débiter tant que les conditions énumérées ci-dessus n'auront pas été remplies

Article 12 – Responsabilité es-qualité

1. Les Présidents ou leurs représentants dûment mandatés, des associations ou des sections de basketball en présence sont responsables de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou supporters. Il en est de même pour l'association qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que les accompagnateurs assis sur le banc.

3. Le responsable de salle

Article 13 – Service d'ordre

Outre les fonctions de police générale, le service d'ordre est chargé de la protection officiels, dirigeants et joueurs, avant, pendant et après la rencontre, il doit être en nombre suffisant. Le service d'ordre doit être muni d'un signe distinct (brassard obligatoire). Son intervention doit être immédiate. Lors des pauses et à l'issue des rencontres, le service d'ordre doit accompagner les arbitres et officiels au vestiaire.

Article 14- Les ballons

- Les ballons doivent être fournis par l'équipe visitée. Seuls des ballons usagés seront utilisés, l'arbitre choisira celui avec lequel le match doit être joué. Aucune des 2 équipes ne pourra l'utiliser pour l'échauffement. Si les ballons fournis par l'équipe visitée ne donnent pas satisfaction à l'arbitre, ce dernier peut décider de faire jouer le match avec le ballon de l'équipe visiteuse si celui-ci est en meilleur état.

- Sous peine de match perdu par pénalité, l'équipe visitée devra toujours avoir en réserve un ballon pour parer à tout accident survenant au ballon en jeu.

- Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Les ballons retenus devront répondre aux prescriptions de l'article 11 du code de jeu.

Article 15- Bancs de touche

- 1) En plus des remplaçants, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- 2) L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- 3) Pour toutes les rencontres, **le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table de marque**. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe A.
- 4) L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, le nombre de temps morts d'équipe, le N° de la période en cours (homologué FFBB) les plaquettes blanches pour les fautes des joueurs numérotées de 1 à 4 en noir et le 5 en rouge) est celui prévu au règlement officiel.
- 5) Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.
- 6) Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
- 7) Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, **l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots...**
- 8) Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleur des maillots...)
- 9) Tous les joueurs doivent porter un numéro sur leur maillot, au milieu du dos, par côté sur le devant. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie contrastant avec celle du maillot
- 10) La publicité sur les maillots ne doit en aucun cas gêner la visibilité des numéros sur le devant et le dos. Les dimensions des numéros ne peuvent être réduites.

Article 16 - Durée des rencontres

La durée des matches est celle préconisée par la FFBB (*voir tableau en annexe*)

Pour les matches de classements et pour les matches de barrages, les prolongations seront jouées, si c'est nécessaire, jusqu'à résultat et dans les limites prescrites à l'alinéa précédent. En cas de prolongation, l'équipe qui ne se présenterait pas sur le terrain sera battue par forfait.

Cas particulier - Phases finales en rencontre Aller/Retour :

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-avantage à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité.

Il sera fait application de l'Article D4 du Règlement Officiel du Basketball.

Article 17 - Date et horaire

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux.

L'heure officielle des rencontres seniors catégories D1 Masculine et Féminine, D2 Masculine et Féminine et les Départ 5/6 est fixée le samedi soir. Les U20, U15, U13 et U11 le samedi après midi, ainsi que les Pré-Région U17 M. et F. Les U9 le samedi matin.

Pour les clubs ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue, l'heure préconisée du début de la dernière rencontre est fixée à 17h30.

Pour toutes les rencontres, programmation officielle des championnats concernés (Championnat de France, Ligue et Championnat Départemental) sur site fédéral (FBI) qui fait foi.

EXEMPLES d'horaires lorsqu'il y a plus d'une rencontre :

	Samedi soir	Dimanche
2 matches Départementaux	20h - 22h	14h - 16h
3 matches Départementaux ou 2 matches Départementaux + 1 Région	18h - 20h - 22h	13h - 15h - 17h
2 matches Départemental + 1 Championnat France ou 2 Championnat France + 1 Départemental	17h - 20h - 22h	13h - 15h30 - 17h30 13h15 - 15h30 - 17h30

Si un club dispose de plusieurs salles, aucune rencontre désignée ne sera programmée le samedi soir après une rencontre de Championnat de France ou de Championnat Ligue ET Si les clubs en présence souhaitent cependant jouer à 22h ou 22h30, aucun arbitre ne sera désigné.

Attention : un club en CTC est considéré comme disposant de plusieurs salles (voir convention FFBB)

Article 18- Modification.

1. La commission sportive a qualité pour modifier l'horaire, la date ou le lieu d'une rencontre sur demande conjointe des deux clubs, effectuée sur le logiciel fédéral (FBI), sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 23 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée, des jeunes aux seniors. Une fois les désignations effectuées pas de dérogations possibles sauf circonstances particulières justifiées, étudiées par la commission. (Les cas de force majeure seront étudiés au cas par cas).

Lorsqu'une dérogation posée par un club reste sans réponse, la commission sportive la validera automatiquement 10 jours avant la rencontre.

Si une programmation venait à être modifiée par les deux clubs après le lundi précédent la rencontre, alors que les arbitres ont été désignés, les désignations seraient automatiquement annulées.

2. **Lorsque les compétitions se déroulent en rencontre aller/retour sur une seule phase, les rencontres allers devront avoir été jouées obligatoirement avant la première journée retour.**

Article 19- Feuille de marque e-marque

L'ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, ainsi que le code de la rencontre dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figure les numéros des licences, les noms et numéro de maillots des joueurs et entraîneurs, avec le trombinoscope et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Ouvrir e-marque V2 : cliquer sur « importer une rencontre ». saisir le code. la sauvegarde des données s'enregistrera automatiquement.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission des Compétitions, après enquête.

La perte des données de l'e-marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- Ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission en charge des compétitions et à la Commission de Discipline compétente.

Clôture de la rencontre :

Pour clôturer définitivement la rencontre, il suffit de saisir à nouveau le code de rencontre saisi lors de la phase d'importation de la rencontre. **La connexion internet est requise pour le transfert de données vers la FFBB(FBI).**

En cas de problème technique, contacter assistanceemarquev2@ffbb.com

IV. EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

Du fait d'une équipe

Article 20- Retard d'une équipe : Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. Tout différend sera étudié par la commission sportive au vu des rapports envoyés au comité par les clubs, les arbitres et les officiels. Elle décidera au vu des pièces fournies :

- D'homologuer le résultat,
- De faire jouer la rencontre ultérieurement,
- De prononcer le forfait.

Absence d'équipe ou Insuffisance de joueurs : une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de trente minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille e-marque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

Equipe déclarant forfait :

1. Tout groupement sportif déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières. (120€ chez les seniors - 60€ chez les jeunes)
2. Tout groupement sportif déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières :
 - a. Forfait pour un match aller : 60 €- *Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.*
 - b. Forfait pour un match retour : 120 €.
 - c. Lorsqu'une équipe jeunes ou seniors d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler, au Comité, les frais de déplacement de son adversaire (0.36 €/km), les frais éventuels des arbitres. Le Comité reversera les montants au club et aux officiels concernés. La sanction sera la même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur. Elle ne s'applique pas lors d'un forfait général.
 - d. Dans le cas de forfait sur une rencontre phase finale en plus de la sanction ci-dessus peuvent s'ajouter les frais d'organisation sans préjudicier des sanctions qui peuvent être prises pour des forfaits injustifiés. Au cas où le Comité aurait prévu pour ce jour-là une organisation exigeant une recette, l'amende serait de:180€ (Coupes et phases finales)

Nota :

- les clubs déclarant forfait sont tenus d'avertir par lettre recommandée ou par e-mail : l'équipe adverse, le secrétariat du Comité ainsi que les arbitres désignés.

- Concernant le championnat senior en une phase, championnat jeunes Pré-Ligue et D1, toute équipe ayant perdu **2 matches par forfait** ou **par pénalité est déclarée forfait général**, les 2 types de sanctions n'étant pas cumulables (voir art 30 du RG)

- Concernant le championnat senior en deux phases : un forfait par phase est toléré.

- Concernant le championnat départemental JEUNES, autres niveaux 3 forfaits

Rencontre perdue par défaut :

- Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 20 à 0.

Abandon du terrain :

- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, est considérée comme ayant fait forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais ainsi qu'à sa part de recette qui sera versée au Comité et entraîne l'ouverture d'un dossier.
- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
- **Nota :** Il ne peut être organisé un match amical en remplacement du match de championnat, entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Forfait général :

Le forfait général d'une équipe évoluant dans un championnat supérieur entraîne la mise hors championnat des équipes inférieures.

D'un fait matériel ou administratif

Article 21- Réserves

Les réserves concernent :

- Le terrain ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^e période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^e et 4^e période.

- L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.
- Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.
- Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque

Du fait d'un officiel

Article 22 – Réclamation

1) **Motifs** - Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2) **Procédure** - Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1- Le capitaine en jeu réclamant (ou l'entraîneur) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- dès la fin de la rencontre, la dicte au 1^{er} arbitre, après lui avoir remis un chèque de 80€ (par réclamation) à l'ordre du Comité.
- signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2- Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation (ou l'entraîneur)

- signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3- le marqueur

- sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4- Important

- pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le président ou le secrétaire du groupement sportif habilité

comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé au Comité, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100€ qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

-dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas de son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation au Comité, accompagné obligatoirement d'un chèque ou mandat de 175 €. Cette somme restera acquise au Comité. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5- L'entraîneur

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir art 25.4 1^{er} paragraphe)

6- Le premier arbitre

- a. doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- b. après avoir reçu le chèque de 80€ (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur sauf disqualification et signer ;
- c. doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que les rapports du deuxième arbitre et des assistants de la table de marque ;
- d. doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

7- Le deuxième arbitre

- a. doit contresigner la réclamation ;
- b. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

8- Les Marqueurs – aide-marqueur –chronométrateur – opérateur des 24s doivent remettre au premier arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

V. OFFICIELS

Article 23 – Désignations des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur du chronomètre de tir) sont désignés par la CDO ou par leur club.

Les marqueurs et chronométrateurs sont **agréés** sur le terrain par l'arbitre de la rencontre, **parmi les dirigeants présents licenciés**.

Le Répartiteur désigne les arbitres deux/trois semaines avant la date des rencontres en tenant compte des indisponibilités prévues.

Les arbitres qui ne pourraient pas, pour une raison valable, honorer leur convocation, devront en aviser **par écrit dès réception de la convocation, le Comité des Landes (justificatif joint)**

En aucun cas, ces derniers ne pourront arbitrer le même jour, leur propre club (sanction : forfait de son club par pénalité).

Absence d'arbitre – L'absence d'arbitres désignés ne justifie pas le renvoi d'un match. Si le match ne s'est pas joué, les 2 équipes seront déclarées forfait par pénalité.

1. Si un officiel est manquant, c'est l'autre qui arbitre seul.
2. En cas d'absence d'arbitres désignés ou de non désignation, **le club organisateur** doit rechercher si des arbitres officiels ou arbitre club dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux deux clubs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
3. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), chaque club peut proposer un arbitre. **Dans ce cas, la rencontre peut être dirigée par 2 arbitres.** C'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé qui devient l'arbitre. A

échelon identique, un tirage au sort aura lieu pour déterminer qui sera l'arbitre.

4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque club présente une personne licenciée et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. **Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.**

5. Le ou les arbitres ainsi désignés possèdent les mêmes prérogatives que les arbitres désignés et ne peuvent pas faire l'objet de réserves. En particulier, le club local est tenu de mettre à leur disposition les contingences matérielles habituelles (vestiaire, feuille de marque, ordinateur, chronomètre, etc...). Il ne peut pas être perçu d'indemnités de match

6. Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer le rencontre, sauf en cas de blessure.

Tout club contrevenant sera sanctionné.

Retard de l'arbitre désigné - Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin du quart-temps.

Impossibilité d'arbitrage – S'il n'y a personne pour arbitrer, si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs, si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie, il conservera sa qualité initiale, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs et la commission sportive proposera au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

Article 24 - Remboursement des frais - Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les clubs, avant la rencontre, selon le tarif en vigueur.

- Seuls les officiels désignés par la CDO peuvent prétendre à un remboursement des frais.
- Tout club n'ayant pas versé, dans ces conditions, l'indemnité due à l'arbitre, aura match perdu par pénalité et sera retiré du championnat.
- Lors d'un forfait non signalé ou signalé trop tard, si une équipe ne se présente pas et que les arbitres se sont déplacés, les frais d'arbitrage sont intégralement à la charge de cette équipe. Les arbitres doivent envoyer leur justificatif au Comité qui se chargera du recouvrement.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 25 –

Pour prendre part aux rencontres de championnat ou coupes, tous les participants (joueurs, arbitres, marqueurs, chronométreurs, opérateurs, responsable de salle, dirigeants), doivent être licenciés et régulièrement qualifiés, en conformité avec les Règlements Généraux FFBB.

Tout joueur inscrit sur la feuille e-marque **doit pouvoir, réglementairement et physiquement**, entrer en jeu au cours de la rencontre. Ne peut prendre part à une rencontre un joueur dont le maillot ne portera pas un numéro réglementaire (de 00 à 99), ou s'il porte un plâtre ou une prothèse rigide.

Article 26 - Qualifications

Depuis la saison 2014/2015 le Comité guichet unique c'est-à-dire que les clubs doivent s'adresser uniquement AU COMITE pour la qualification des joueurs, créations, renouvellements, mutations, licence T, AS, modifications etc ...

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).Création, renouvellement se fait dans le cadre d'un processus dématérialisé.

Article 27 – Mutations

Tout licencié qui change de club d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation.

Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé

Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il **change de domicile ou de résidence** en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de situation militaire,
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation. A cet effet le licencié doit transmettre les documents prouvant ce caractère exceptionnel.

PERIODE NORMALE – DU 1er juin au 30 juin

- Attribution d'une licence de type 1C
- Permet d'évoluer à un niveau CF-PN

PERIODE EXCEPTIONNELLE – DU 1er juillet au 30 novembre

Mutation justifiée

Production de justificatifs nécessaires

Attribution d'une licence de type 1C

Permet d'évoluer à un niveau **CF-PN**

Mutation NON justifiée

Absence de justificatifs

Attribution d'une licence de type 2C

Permet d'évoluer à un niveau **inférieur** à la pré-nationale

Durant cette période une mutation ne peut pas être refusée même si elle n'est pas justifiée

PERIODE EXCEPTIONNELLE – DU 1er décembre au 28 février

Pour les jeunes jusqu'à 17 ans elle est prolongée jusqu'à fin février. Une licence C2 sera délivrée.

* Tout licencié U17 et moins (uniquement) : pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2C, à la condition nécessaire qu'il justifie de l'accord du club quitté.

Mutation justifiée *

Attribution d'une licence de type 2C

Mutation NON justifiée

Permet d'évoluer à un niveau inférieur à la pré-nationale

Article 28 – Les Autorisations Secondaires

Les Autorisations Secondaire, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de deux :

- La licence AS Performance (ASP)
- La licence AS Territoire (AST)

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition.

Elle concerne exclusivement les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- Les Pôles Espoirs ;
- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;-
- Le Pôle France Yvan MAININI ;

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de l'ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...)

Conditions d'obtention :

L'autorisation Secondaire Performance (ASP), peut être délivrée entre le 01/07 et le 15/03, à tout joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral(PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0 ou 1
- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal
- Être titulaire d'une licence de couleur blanche ou du statut JFL ;
- Obtenir l'accord de la DTN.

Procédure d'obtention :

La demande d'ASP devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique- Section Qualification

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) (janvier 2021)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

L'AST n'est pas assujettie à un critère géographique.

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout jouer, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive 5x5 ou 3x3, sans distinction des

catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine

Par exception :

- L'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs ;

Au titre des règles de participation, hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés. Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

L'obtention d'une autorisation secondaire est désormais dématérialisée et peut se faire en ligne via e-licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais. Une licence AST pourra être demandée et accordée tout au long de la saison sportive.

Article 28 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)

Principe :

Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association ou société autre que celle pour laquelle il-elle est licencié. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour accorder cette mise à disposition.

Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

Il ne peut participer à une compétition officielle qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition.

La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle.

La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre).

Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum au sein d'un club principal, sans extension T

Article 30 -- Vérification des licences – Non présentation de la licence

- Il n'y a plus d'édition de carton de licence
- Avant chaque match, les arbitres doivent exiger la présentation le trombinoscope des joueurs, des entraîneurs, marqueurs et chronomètres. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter les litiges sur la qualification des joueurs.
- Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille e-marque et sera contresignée par le capitaine en titre (ou entraîneur chez les mineurs)
- En cas de non présentation de licences, quel qu'en soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, carte de transport, carte professionnelle, ou de séjour. Cocher la case « licence non présentée » sur la e-marque.
- Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou pièce officielle avant son entrée en jeu.

- Le club sera pénalisé d'une amende correspondant au prix de chaque licence manquante avec un maximum de 5 fois le prix de la licence. L'arbitre doit le signaler sur la feuille de marque après s'être assuré de l'identité de la personne.

Possibilité de présenter sa licence et ou sa pièce d'identité sur support numérique

Article 31 – Vérification du surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur çà une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement » D ou R ou N, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité

Article 32 - Liste des joueurs « Brûlés »

Tous les groupements sportifs ayant deux équipes, de même sexe, dans la même catégorie, disputant des championnats de niveaux différents doivent adresse au Comité, avant la première journée des championnats la liste des 5 joueurs qui participeront au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe de meilleur niveau.

Ces joueurs sont dit « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, participer avec une équipe disputant un championnat départemental de niveau inférieur. Si l'équipe a plus de 2 équipes, l'opération sera répétée pour les équipes deux, trois, etc...

De plus, un joueur ayant participé à au moins 1 rencontre ne peut jouer en équipe 3 ni équipe 4. Un joueur ayant participé à une rencontre en équipe 2 ne peut jouer en équipe 4. Toutefois si un joueur débute la saison en équipe 3, il pourra accéder à l'équipe 1. Par contre, après sa participation en équipe 1, il ne pourra revenir en équipe 3.

Dans le cas où les associations n'adressent pas au comité départemental, dans les délais prévus, la liste des « brûlés » la commission sportive établira ces listes, ces dernières ne pourront être modifiées en cours de saison que par la commission sportive avec pénalités financières.

Cas des IE : les joueurs « brûlés » doivent appartenir au club détenteur des droits sportifs sauf pour les équipes de jeunes 3/5 joueurs du club porteur suffisent.

A partir du mois de janvier pour la D1, de la première journée retour pour la D2, de la première journée de la seconde phase pour la D3 et D4, ne pourront participer aux rencontres des équipes réserves départementales d'un club, parmi les joueurs ayant évolués au niveau au-dessus, que ceux qui seront déjà apparus 4 fois lors sur les feuilles de matches des équipes réserves sous peine de rencontre perdue par pénalité.

La commission pourrait assouplir cette règle dans certains cas :

1. Changement de brûlés de septembre à décembre.
2. Lorsque deux équipes du même club disputant la première phase au niveau « brassage3 », ce règlement ne pourrait être appliqué, la commission déciderait donc en fonction des équipes alignées lors des rencontres de la première phase.
3. Retour de blessure d'un joueur n'ayant pu disputer les 4 rencontres obligatoires avec l'équipe réserve.

Ce règlement ne s'applique que pour le championnat senior.

Article 33 – Personnalisation des équipes

Il ne peut y avoir plus d'une équipe de la même association dans la même compétition.

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres de même catégorie, chacune d'entre elles devra être personnalisée (joueurs désignés nominativement) et les listes communiquées au Comité avant la première journée de championnat. Aucun changement d'équipe ne sera permis en cours de saison.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date de la première rencontre.

Article 34 – Match remis ou à rejouer

Lorsque :

- 1) par suite de l'impraticabilité d'un terrain ou pour une cause quelconque, **un match a été remis** par décision de l'arbitre alors que l'équipe visiteuse s'est déplacée.
- 2) par décision d'une Commission accréditée pour ce faire, **un match est à rejouer**.

L'indemnité de déplacement prévue, à laquelle peut prétendre l'équipe visiteuse par suite de cette rencontre supplémentaire est à supporter en parts égales par les deux clubs.

Toutefois, si les matches visés par le présent article doivent se dérouler sur un terrain neutre non situé dans la ville de l'un des adversaires, aucun des deux clubs ne pourra prétendre à une indemnité de déplacement et cela quelque soit le kilométrage parcouru par chacune des deux équipes.

Dans ce cas, n'est pas considéré comme terrain neutre, le nouveau terrain choisi par un club lorsque le sien a été suspendu par pénalité en application de l'article 11 de ce règlement.

En cas **de match à rejouer** (et non de match remis) seuls sont autorisés à y participer **les joueurs qualifiés pour le club lors de la première rencontre**.

Match remis, tous les joueurs qualifiés pour le club à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre, peuvent y participer.

Article 35 – Participation aux rencontres à terminer

Pour faire suite à l'arrêt d'une rencontre et lorsque la commission sportive décide que celle-ci doit être terminée, le match reprend où il s'est arrêté.

Seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille.

Article 36 – Règles de participation

Tous les matches seront joués selon les règles prévues au Code de jeu et suivant le règlement du Comité des Landes et de la FFBB

Le désengagement d'une équipe senior est possible avant le 15 août, plus de possibilité passée cette date.

Toutes les rencontres en retard de la phase aller devront être disputées avant la première journée retour sous peine de rencontre perdue par pénalité (Cela concerne le Championnat en une phase)

Toutes les rencontres en retard de la phase retour devront être disputées avant la dernière journée retour sous peine de rencontres perdues par pénalité par les 2 équipes

Article 37- Nombre de participation par week-end sportif aux rencontres autorisées

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) par week-end sportif. Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales)

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite

(consécutifs) par week-end sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs) un weekend sportif, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
 - o Ou
 - 1 match de 5x5 + 1 « plateau-championnat 3x3 » ;
 - o Ou
- 2 « plateaux - championnat 3x3 »

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3

Article 38 - Types d'engagements:

1/ Equipes en INTER EQUIPE (IE) dans une CTC pour évoluer en seniors de département 4, au championnat de France NM2 et NF1 maximum. Pour les jeunes du département au championnat de France compris. Les joueurs brûlés doivent appartenir au club détenteur des droits sportifs.

2) Equipes en ENTENTE autorisées jusqu'à la Pré Région.

- Trois équipes maximum par club, au-delà obligation de constituer une CTC l'année suivante.
- Trois clubs maximum par ENTENTE.
- Les licenciés évoluant au sein d'une ENTENTE continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'ENTENTE sans restriction ni quota

Hors CTC, les ENTENTES ne peuvent servir pour la couverture des obligations sportives

Un club n'appartenant pas à la CTC peut conclure des ententes avec des clubs membres d'une CTC. Dans ce cas, ils sont tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327. Les ententes ainsi constituées sont non-renouvelables à l'identique. Dans ce cas, les droits sportifs doivent obligatoirement être portés par le club extérieur à la CTC. Tous les licenciés des clubs membres de la CTC pourront participer aux rencontres de l'équipe d'entente constituée, sous réserve du respect des Règlements Sportifs Particuliers de la compétition concernée. L'entente est constituée pour une durée d'une saison sportive sous réserve de l'accord préalable du Comité Départemental ou Territorial. Une même CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec un seul et unique club extérieur à la CTC. Le nombre d'entente est plafonné à trois. Des clubs membres de CTC différentes ne peuvent conclure des ententes. Lors de chaque rencontre la majorité des joueurs devront être licenciés dans le club porteur et présent au match. Ces ententes ne pourront servir pour la couverture des obligations sportives.

3) Equipes d'Union d'associations - Uniquement en Championnat de France.

Article 39 - Discipline

Tous les licenciés du Comité des Landes sont soumis aux dispositions du titre VI des règlements Généraux.

- **Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'occasion du match, et notamment pour toute attitude inconvenable vis à vis de l'arbitre, des officiels et du public.**
- Des peines sévères seront également infligées aux dirigeants pour les fautes commises et énumérées ci-dessus et aux organisateurs qui n'auraient pas pris toutes dispositions utiles pour assurer l'ordre autour du terrain à l'occasion du match.

Article 40 - Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante ou de deux fautes anti sportives ou 2 fautes techniques au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basketball.

❖ Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
- Si L'arbitre entoure au verso de la feuille de marque la mention » Faute disqualifiante avec rapport » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et les rapports des officiels, à l'organisme compétent.

Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

Plus amende (montant révisé tous les ans) au club pour ouverture du dossier.

Au-delà de 4e fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6^{ème}, 8^{ème}).

Depuis la saison 2015/2016, afin de lutter contre les incivilités, le club reçoit une pénalité financière à chacune des fautes Techniques ou Disqualifiantes sifflées à l'encontre d'un de ses licenciés, à partir de la de la 1ere.

Article 41 – Appel -La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

- la personne, physique ou morale, sanctionnée.
- Le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif habilité comme tel est régulièrement licencié peut interjeter appel aux lieux et place de tout licencié de son groupement sportif. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au Président ou au Secrétaire du Groupement Sportif pour être joint à l'appel. Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

L'appel effectué au nom du Groupement sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire dudit Groupement au :

- Bureau de la Ligue régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité départemental du ressort de la Ligue.
- Bureau fédéral pour toute décision de première instance.

1- L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'un groupement sportif ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outre-Mer.

2- Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale ;
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

3- Il ne peut y avoir lieu à perception de droit d'appel, restant automatiquement acquis à l'organisme d'appel, néanmoins un cautionnement tel que défini à l'article 636 du code fédéral doit accompagner le recours.

4- l'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'article 602 C3°.

VII - CLASSEMENTS

Article 42 – Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA, il est attribué :

1.1 Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une

rencontre perdue par forfait ou pénalité

- 1.2 La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple) de même que pour les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat départemental en aller retour)
- 1.3 a) Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la (les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.
- b) Si deux ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :
- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
 - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
 - Plus grande différence de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- c) Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.
- 1.4 Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 1.3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.
- Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.*

Article 43 – Matches joués sur terrain neutre

Pour les matches joués sur terrain neutre, le Bureau du Comité des Landes pourra exiger une recette. Il fixera alors le prix des places et les recettes, déduction faite des frais d'arbitrage et d'organisation, elles seront réparties de manière différente selon la compétition (voir tableau financier transmis en début de saison).

Les billets d'entrée seront fournis au club organisateur par le Comité des Landes. Les talons et les tickets invendus seront retournés au Comité dans les 48 heures, en même temps que la feuille de recettes, sous peine de sanctions.

Les dirigeants des clubs en présence devront obligatoirement contrôler la vente des billets et les entrées sur le terrain sous peine de perdre leur droit à la répartition. De même, le Comité effectuera un contrôle chaque fois qu'il le jugera utile. Ce contrôle sera effectué par un membre du Bureau ou toute personne déléguée par lui.

Chaque club participant, selon la compétition, recevra des tickets gratuits valables seulement pour la rencontre à laquelle ses joueurs participent.

Si le Bureau du Comité des Landes n'exige pas de recette, il pourra demander au club organisateur de payer les arbitres selon le tarif en vigueur. Mais les clubs en présence ne pourront prétendre à une part sur les recettes éventuellement effectuées à la diligence du club organisateur.

Au cas où une équipe déclarerait forfait, les dispositions de l'article 14 seraient appliquées.

Article 44 – Toutes les demandes de remboursement d'indemnité de déplacement ou de frais d'organisation engagés (art 17 et 27) devront être faites au Comité dans les 48 heures après le match prévu sous peine de nullité.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront résolus par le bureau du Comité des Landes conformément à la réglementation
FFBB

DUREE DES RENCONTRES

CATEGORIE	DUREE DES RENCONTRES en minutes
MINI POUSSINS (U9) / POUSSINS (U11)	4 X 6 - Pausés de : 1 mn entre les quart-temps et 3 mn de mi-temps - pas de prolongation - LF pour phases finales (voir règlement)
BENJAMINS (U13) PRE REGION	4X10 - Pausés de : 1 mn entre les quart-temps et 3mn de mi-temps - prolongations 5mn (2maxi) après LF
BENJAMINS (U13)	4 X 8 - Pausés de : 1 mn entre les quart-temps et 3 mn de mi-temps - prolongations 3 mn (2 maxi)-après LF
MINIMES (U15)	4 X 10 - Pausés de : 2 mn entre les quart-temps et 5 mn de mi-temps - prolongations 5 mn (2 maxi)- après LF
CADETS (U18)	4 X 10 - Pausés de : 2 mn entre les quart-temps et 10 mn de mi-temps - prolongations 5 mn
SENIORS	4 X 10 - Pausés de : 2 mn entre les quart-temps et 10 mn de mi-temps - prolongations 5 mn

TAILLE DES BALLONS / HAUTEURS DES PANIERS

CATEGORIE	TAILLES DES BALLONS	HAUTEURS DES PANIERS	
		En mètres	
	Masculins	Féminins	
MINI-POUSSINS	T5 ou T3	T5 ou T3	2,60
POUSSINS	T5	T5	2,60
BENJAMINS	T6	T6	3,05
MINIMES/ CADETS/ SENIORS	T7	T6	3,05
3x3	T6 Poids de T7	T6 Poids de T7	3,05

Tableau des surclassements FFBB – Saison 2023/2024 «entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
ANNEE D'AGE	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20 - 2003	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19 - 2004	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18 - 2005	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille
U17 - 2006	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin - 2007	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin – 2007	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin - 2008	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de <u>famille</u>	<u>Vers U17 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de <u>famille</u>	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin – 2008	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de <u>Famille</u>	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de <u>Famille</u>	<u>Vers U18 et U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin 2009	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 et U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin – 2009	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13 - 2010	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12 - 2011	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11 - 2012	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10 - 2013	Impossible Vers U13 : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U9 - 2014	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8 – 2015	Impossible Vers U11 – Médecin de famille	Impossible	Impossible
U7 - 2015	<u>Vers U9</u> : Possible par Médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors.

ANNUAIRE OFFICIEL – REGLEMENTS GENERAUX Page 82



Médecins Agréés Saison 2023/2024

Médecin Régional : Surclassements France et Région & arbitres

Dr BUGEAUD Jean-Luc

GAIA - Maison des Sports - Av. Emile LABUSSIÈRE 87000 LIMOGES-06 80 15 31 90 - medicale@nouvelleaquitainebasketball.org



Médecins Départementaux : Surclassements et arbitres départementaux

LANDES :

MEDECIN CHEF DEPARTEMENTAL : Dr PETUYA Serge 21 Rue Carnot 40800 AIRE SUR ADOUR - Tel : 07 69 07 79 67

Médecins agréés :

- Dr BOURGUIGNON Cécile - 200 Rue Pasteur - 40600 BISCARROSSE - Tel : 05 58 78 98 58
- Dr DUCAMP Philippe - Centre de rééducation de Salies de Béarn - 3 Boulevard Saint Guily - 64270 SALIES DE BEARN - Tel : 05 59 38 75 00
- Dr JABBARRI Talal - 5 Bis Route de Tercis - 40100 DAX - Tel : 05 58 74 13 74
- Dr LALANNE Matthieu - 124 Av de la Digue - 40330 AMOU - Tel : 05 58 89 00 65
- Dr MOLDOVAN Nicolas - Centre Hospitalier Service de Cardiologie - Av Pierre de Coubertin - 40000 MONT DE MARSAN - Tel : 05 58 05 11 56
- Dr SIMON Didier - 1180 Avenue du Houga - 40000 MONT DE MARSAN - Tel : 05 58 46 33 33
-



PYRENEES ATLANTIQUES

Médecins agréés :

Dr ANDRES Marie-Laure - Centre Hospitalier de la Côte Basque 05 59 44 32 42

13, av de l'Interne Jacques Loëb 64 100 BAYONNE

Dr BARRUCQ François - 2 av du Pesqué 64 300 ORTHEZ 05 59 69 03 15

Dr BAYLE Philippe - 2, route de Sauvagnon 64 121 SERRES-CASTET 05 59 33 85 35

Dr BOUVARD Marc - Centre Hospitalier BP 1156 64 011 PAU Université 05 59 92 49 34

Dr CLAUDEPIERRE Eric - Cabinet Médico Sportif des Trams,

4 rue des Trams 64400 OLORON Ste Marie 05 64 33 09 58

Dr COOMANS Marie, Village Médical Rue Florence 64 360 MONEIN 05 59 21 30 52

Dr FROISSARD Gaëtan, 15 route d'Arzacq 64230 MAZEROLLES 05 59 77 12 19

Dr LASFAR Aziz - 1 Bd Aragon 64 400 OLORON Ste Marie 05 59 39 04 00

Dr MARION Clément - 100 av du Béarn 64 320 IDRON 05 59 84 56 14

et Route de Monein 64230 ARTIGUELOUVE 05 59 81 00 81

Dr PONS Christophe - Centre de rééducation fonctionnelle, 3 Boulevard St Guily

64270 SALIES DE BEARN 05 59 38 75 20

Dr SANTOUL Sandrine - Village Médical Rue Florence 64 360 MONEIN 06 21 23 15 79

